

Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)

Une boîte à outils

Table des matières

<i>À propos de la boîte à outils</i>	3
<i>Pourquoi ratifier?</i>	4
<i>Foire aux questions</i>	6
<i>Version simplifiée</i>	9
<i>Processus de ratification et d'adhésion</i>	13
<ul style="list-style-type: none"><i>• Modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs</i><i>• Modèle d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation</i><i>• Modèle d'instrument d'adhésion</i>	

À propos de la boîte à outils

Le 75^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, célébré en 2023, est l'occasion de renouveler les engagements novateurs pris par les États lorsqu'ils ont adopté le texte en 1948. La Déclaration a inspiré les normes et les règles qui figurent dans les principaux traités relatifs aux droits humains et leurs protocoles facultatifs. Ces instruments visent à réaliser les droits contenus dans la Déclaration, en faisant des droits humains des droits légaux universels assortis d'obligations juridiquement contraignantes pour les États. La ratification de ces instruments est un moyen essentiel pour traduire les droits humains inscrits dans la Déclaration sur le terrain, tout en transmettant un message d'engagement en faveur des droits humains à la communauté internationale.

Droits humains 75 est une initiative menée par le Haut - Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme (HCDH) et ses partenaires. Elle vise, entre autres, à promouvoir l'universalité et un engagement renouvelé, notamment par le biais d'une campagne de plaidoyer en faveur de la ratification des principaux traités relatifs aux droits humains et de leurs protocoles facultatifs. Dans ce contexte, les États sont invités à démontrer leur engagement en faveur de la protection et du respect des droits humains en ratifiant les instruments relatifs aux droits humains les plus importants.

Cette boîte à outils présente les avantages de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), répond aux questions sur son contenu et son application, fournit une version simplifiée des dispositions de la Convention et donne des informations pratiques sur la ratification et l'adhésion aux traités.

Pourquoi ratifier?

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est le principal traité international relatif aux droits humains qui énonce les droits et les obligations en matière de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention consacre l'obligation des États de prévenir, d'interdire et de punir la torture et les mauvais traitements et d'accorder réparation aux victimes de tels actes.

Ratifier la Convention contre la torture :



1. Envoie un message sans équivoque à la communauté internationale selon lequel l'État ne tolère pas les actes de torture et les mauvais traitements et renforce sa crédibilité en adoptant une position ferme contre la torture - l'une des violations les plus graves des droits fondamentaux de la personne.



2. Renforce l'État de droit, l'administration de la justice, la bonne gouvernance, l'application efficace de la loi et la gestion des prisons. Elle contribue à l'édification de sociétés plus sûres et plus stables.

3. Fournit à l'État des outils normatifs et des garanties pour prévenir ainsi qu'interdire la torture et les mauvais traitements.

4. Contribue à l'instauration de la justice, en veillant à ce que les auteurs d'actes de torture en soient tenu responsables, à ce qu'ils en soient punis et à ce que les victimes obtiennent réparation.



5. Permet les poursuites efficaces et universelles des actes de torture, y compris ceux commis en dehors du territoire de l'État qui les poursuit ou par des auteurs étrangers, sur la base de la compétence universelle.

Pourquoi ratifier?



6. Bénéficie des conseils d'experts du Comité des Nations unies contre la torture, notamment par le biais de dialogues constructifs et de recommandations ciblées visant à améliorer la mise en œuvre de la Convention.

7. Fournit un cadre pour l'auto-évaluation régulière, les dialogues nationaux et les consultations sur l'éradication de la torture, par le biais de rapports et de la participation à des examens périodiques.

8. Promeut la collaboration mutuelle et la confiance dans la coopération judiciaire entre les États, notamment sur les questions d'extradition et de poursuites.



9. Fournit des outils normatifs permettant à l'État de remédier aux injustices historiques et aux abus passés impliquant des cas de torture et de mauvais traitements généralisés et systémiques, notamment en veillant à ce que les auteurs de ces actes en répondent et à ce que les victimes obtiennent réparation.

10. Contribue à la réalisation des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 16, car les efforts de prévention de la torture sont liés au fonctionnement efficace, transparent et responsable des institutions publiques. Il s'agit notamment de lutter contre la corruption, d'améliorer l'accès à la justice, de garantir les principes de bonne gouvernance, d'assurer des normes élevées dans l'administration de la justice et de mettre en place des mécanismes de contrôle indépendants.



11. Renforcer la sécurité intérieure et la stabilité nationale, en créant un environnement social, politique et économique dans lequel le commerce et les investissements nationaux et internationaux peuvent prospérer, ouvrant ainsi la voie à la croissance économique et au développement au bénéfice de tous.



Foire aux questions



Le risque de torture et de mauvais traitements n'existe-t-il que dans les conflits ou les systèmes répressifs ? Le risque de torture et de mauvais traitements existe dans tous les pays, dans tous les contextes politiques, en période de conflit comme en période de paix, et à tous les stades de développement d'un pays.

Toutes les lois et politiques de l'État doivent-elles être pleinement conformes à la Convention avant la ratification ou l'adhésion ? Non. La ratification est l'expression d'un engagement à assumer des obligations juridiques pour la mise en œuvre de la Convention. Des mesures législatives, politiques, institutionnelles et autres peuvent être prises après la ratification. En effet, l'État doit continuellement prendre des mesures de mise en œuvre, y compris dans le cadre du suivi des recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture émanant de dialogues constructifs entre les membres du Comité et la délégation de l'État.

La Convention prévoit-elle une procédure de rapport ? Oui. Les États doivent présenter périodiquement un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention.

Foire aux questions



Les États peuvent solliciter le soutien du HCDH pour la préparation des rapports et la rationalisation des processus nationaux en relation avec d'autres obligations internationales et régionales en matière de rapports.

La ratification de la Convention a-t-elle des implications financières ?

Bien que la ratification de la Convention elle-même ne crée pas d'obligations financières au niveau international, il peut y avoir des coûts au niveau national liés aux réformes juridiques et politiques et aux mesures de mise en œuvre nécessaires pour se conformer à la Convention, telles que l'introduction de garanties contre la torture et les mauvais traitements en détention ou la formation des agents de l'État exerçant des responsabilités en rapport avec la Convention. Certaines de ces implications financières au niveau national peuvent être absorbées dans les politiques et programmes nationaux existants, tels que les réformes du secteur de la justice.

La Convention prévoit-elle des réserves ? Les États peuvent ratifier la convention avec des réserves si celles-ci sont compatibles avec l'objet et le but de la Convention. Dès que la raison d'une réserve cesse d'exister, celle-ci doit être retirée.

Un État où la peine de mort est prévue par la loi peut-il ratifier la convention ? La peine de mort n'est pas un obstacle à la ratification de la Convention. L'imposition et l'exécution de la peine de mort peuvent être contraires à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements lorsque les États ne respectent pas les garanties et les limitations prévues par le droit international des droits humains.

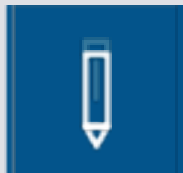
Foire aux questions



En janvier 2024, 40 des 174 États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants maintiendront dans leur législation la peine de mort pour les crimes de droit commun. En d'autres termes, 77 % des États parties à la Convention ne prévoient la peine de mort pour aucun crime. En outre, le nombre d'États non abolitionnistes ayant instauré un moratoire de facto sur l'application de la peine de mort ne cesse d'augmenter. Ces chiffres suggèrent donc que la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants offre un cadre de dialogue et de progrès en vue d'une évolution positive dans ce domaine.

Les procédures de plainte et d'enquête individuelles prévues par la Convention sont-elles obligatoires pour les États parties ? Non. Les États peuvent décider s'ils acceptent ces procédures. La procédure de plainte individuelle prévue à l'article 22 s'applique si un État fait une déclaration reconnaissant la compétence du Comité à cet égard (modalité d'acceptation). La procédure d'enquête prévue à l'article 20 est obligatoire à moins que l'État ne la rejette explicitement (modalité d'exclusion).

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)



Entrée en vigueur : 26 juin 1987, conformément à l'article 27(1).

Enregistrement : 26 June 1987, No. 24841

Statut en août 2024 : Signataires : 83. Parties : 174.

Les dispositions procédurales de la Convention ont été omises.

Définition de la torture (article 1) On entend par "torture" tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou de faire pression sur elle ou sur un tiers, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque cette douleur ou ces souffrances sont infligées par un agent public ou une autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Elle ne comprend pas la douleur ou les souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à celles-ci ou occasionnées par elles.

Prévention et interdiction de la torture (article 2) Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de torture. La torture est absolument interdite ; aucune circonstance exceptionnelle ou ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut justifier la torture.

Non-refoulement (article 3) Les États n'expulsent personne vers un État où cette personne peut être soumise à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

Poursuites pénales (article 4) Les États criminalisent les actes de torture, ainsi que la tentative de commettre de tels actes et la complicité, et les assortissent de peines appropriées.

Version simplifiée

Compétence (article 5) Les États établissent leur compétence à l'égard des actes de torture commis sur tout territoire sous leur juridiction, si l'auteur présumé ou la victime est leur ressortissant, ou si l'auteur présumé est présent sur leur territoire.

Garde à vue et enquête préliminaire (article 6) Les États doivent placer en détention ou s'assurer de toute autre manière de la présence de l'auteur présumé d'actes de torture, mener une enquête préliminaire sur les faits et informer les États qui ont compétence sur l'auteur présumé.

Extrader ou poursuivre (article 7) Les États doivent extradier ou poursuivre l'auteur présumé des actes de torture.

Extradition (article 8) Les États érigent les actes de torture en infractions passibles d'extradition.

L'entraide judiciaire (article 9) Les États s'accordent l'entraide judiciaire le plus large possible dans le cadre des procédures pénales concernant les actes de torture.

Éducation et formation (article 10) Les États dispensent un enseignement et une formation sur l'interdiction de la torture et des mauvais traitements au personnel chargé de l'application de la loi et au personnel médical, aux agents publics et aux autres personnes qui s'occupent des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées.

Règles relatives aux interrogatoires et gardes à vue (article 11) Les États examinent les règles, pratiques et dispositions relatives aux interrogatoires des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées en vue de prévenir les actes de torture et les mauvais traitements.

Enquête (article 12) Les États doivent enquêter rapidement et de manière impartiale sur tous les actes présumés de torture et de mauvais traitements.

Droit de porter plainte (article 13) Les États garantissent le droit de porter plainte en cas d'allégations de torture et de mauvais traitements et de voir ces plaintes examinées de manière appropriée et impartiale.

Droit de recours (article 14) Les États accordent aux victimes d'actes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants une réparation, y compris une indemnisation adéquate et une réadaptation complète.

Inadmissibilité des preuves obtenues par la torture (article 15) Les États veillent à ce qu'aucune déclaration obtenue par la torture ne soit recevable dans une procédure, si ce n'est contre une personne accusée de torture.

Mauvais traitements (article 16) Les États préviennent et punissent les actes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Comité contre la torture (article 17 et 18) La Convention institue le Comité contre la torture, composé de dix membres siégeant à titre individuel, en toute indépendance et impartialité, qui sont élus par les États parties à la Convention parmi leurs ressortissants pour un mandat de quatre ans, avec possibilité de réélection.

Procédure de rapport (article 19) Les États parties s'engagent à présenter des rapports sur la mise en œuvre de la Convention un an après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie et, par la suite, tous les quatre ans.

Version simplifiée

Procédure d'enquête (article 20) Le Comité peut mener une enquête confidentielle s'il reçoit des informations selon lesquelles la torture est pratiquée de manière systématique sur le territoire de l'État partie. La procédure d'enquête est obligatoire ; lors de la ratification ou de l'adhésion, les États peuvent toutefois la rejeter explicitement (modalité d'exclusion) en émettant une réserve. Cette réserve peut être retirée à tout moment.

Procédure de réclamation interétatique (article 21) Les États peuvent reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications relatives au non-respect de la Convention par un autre État partie.

Procédure de réclamation individuelle (article 22) Un État peut reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui affirment être victimes d'une violation de la Convention par l'État partie.

Processus de ratification et d'adhésion

Qu'est-ce que la ratification ? Lorsqu'un État ratifie un traité international relatif aux droits humains, il s'engage juridiquement à en appliquer les dispositions. En déposant les instruments de ratification, un État exprime son consentement à être lié par le traité. La ratification est précédée de la signature du traité. Dès la signature, l'État s'engage à ne pas agir contrairement à l'objet et au but du traité. L'État peut mettre à profit le temps qui s'écoule entre la signature et la ratification pour adopter la législation nécessaire à l'application du traité au niveau national.

Qu'est-ce que l'adhésion ? L'adhésion est l'acte par lequel un État accepte de devenir partie à un traité qui a déjà été négocié et signé par d'autres États. Elle a le même effet juridique que la ratification. L'adhésion a généralement lieu après l'entrée en vigueur du traité.

Quelles sont les étapes de la formalisation d'une ratification ou d'une adhésion ? Des modèles d'instruments de ratification ou d'adhésion sont disponibles sur le site web de la [Collection des traités des Nations unies](#). Ces modèles sont disponibles dans les six langues de l'ONU. La date indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle l'État devient lié par le traité. De plus amples informations sont disponibles dans le [Manuel des traités](#). Les annexes des modèles d'instruments de pleins pouvoirs, de ratification et d'adhésion sont également disponibles dans cette boîte à outils. Une fois remplie et signée par l'autorité compétente de l'État, par exemple le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, la copie signée de l'instrument original peut être envoyée par courriel à treatysection@un.org pour dépôt. Toutefois, les originaux doivent être remis à la Section des traités dès leur arrivée à la Mission permanente à New York. Le bureau de l'Unité de dépôt est situé au 2 UN Plaza, 323 E 44th Street, 5th Floor, Room DC2-0500, Tel : 1-212 963 504. New York, NY 10017 USA.

Le/la représentant permanent à New York peut remettre les instruments de ratification ou d'adhésion. Une cérémonie de dépôt des instruments peut être organisée ([photos](#)). Le gouvernement peut également souhaiter déposer les instruments lors de la cérémonie des traités organisée lors de l'ouverture de l'Assemblée générale, qui offrira un cadre de haut niveau pour cette action conventionnelle et donnera de la visibilité à l'engagement du gouvernement en faveur des droits humains.

ANNEXE I

MODÈLE D'INSTRUMENT CONFÉRANT LES PLEINS POUVOIRS

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

PLEINS POUVOIRS

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

AUTORISONS PAR LA PRÉSENTE [nom et titre] à [signer², ratifier, dénoncer, faire la déclaration suivante en rapport à, etc.] le/la [titre et date du traité, de la convention, de l'accord, etc.], au nom du Gouvernement [nom de l'État].

Fait à [lieu] le [date].

[Signature].

² Selon les dispositions du traité, il y a deux possibilités : soit [sujet à ratification], soit [sans réserve de ratification]. Les réserves faites à la signature doivent être autorisées par les pleins pouvoirs que le signataire s'est vu conférés

ANNEXE II

**MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU
D'APPROBATION**

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

RATIFICATION / ACCEPTATION / APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE le/la [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.] a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.] à [lieu], le [date],

ET CONSIDÉRANT QUE le/la [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.] a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.] à [lieu], le [date],

ET CONSIDÉRANT QUE ledit/ladite [traité, convention, accord, etc.], a été signé au nom du Gouvernement [nom de l'État], le [date],

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné [le traité, la convention, l'accord, etc.] en question, [le/la ratifie, l'accepte, l'approuve] et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation], à [lieu] le [date].

[Signature].

ANNEXE III

MODÈLE D'INSTRUMENT D'ADHÉSION

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

ADHÉSION

CONSIDÉRANT QUE le/la [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.] a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.], à [lieu], le [date],

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères], déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné [le traité, la convention, l'accord, etc.], adhère [au traité, etc.] en question et a l'intention de l'exécuter et d'en appliquer les dispositions en bonne foi.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé l'instrument d'adhésion à [lieu], le [date].

[Signature].

